



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Isabelle AMSALLEM
Tél : 03.80.44.66.16
mél : isabelle.amsallem@cote-dor.gouv.fr

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 021-200000925-20260430-2026_04_30_10-DE



Dijon, le

01 JUIL. 2023

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

à

Liste des destinataires en annexe

Objet : Arrêté inter-préfectoral portant modifications des statuts du syndicat Vingeanne Bèze Albane

PJ : Arrêté de modification des statuts et annexes

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'arrêté inter-préfectoral de ce jour portant modification des statuts du syndicat Vingeanne Bèze Albane et ses annexes.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

926 ORIGINAL à SC

COURRIER ARRIVE LE

06 JUIL. 2023

COPIE à :

PDT
VPT 7
DGS

SERVICES :

STRE

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric CARRE

Liste des destinataires

- M. le président du syndicat Vingeanne Bèze Albane,
- Mme et MM. les présidents des communautés de communes Mirebellois et Fontenois, Auxonne Pontailler Val de Saône, Val de Gray, des Quatre Rivières, des Vallées de la Tille et de l'Ignon, Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, la Plaine Dijonnaise, des Savoir-Faire et du Grand Langres ;
- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne Franche-Comté et de la Côte-d'Or ;
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône ;
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes Grand Est ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le directeur des archives départementales de la Haute-Saône ;
- M. le directeur des archives départementales de la Haute-Marne ;
- Mme. la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

ORIGINAL à
COURRIER ARRIVE LE

08 JUL 2026

SERVICES :

COPIE à :

<input type="checkbox"/>	DG
<input type="checkbox"/>	VPT
<input type="checkbox"/>	PDT



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Affaire suivie par : Isabelle AMSALLEM
Tél : 03.80.44.66.16
mél : isabelle.amsallem@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté inter-préfectoral
portant extension du syndicat Vingeanne Bèze Albane**

Le préfet de la région Bourgogne-
Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Le préfet de la Haute-Saône

La préfète de la Haute-Marne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1, L5211-18 et L.5211-39-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant création et statuts du syndicat Vingeanne Bèze Albane issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement de la Vingeanne et du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze Albane et son arrêté modificatif du 07 juin 2022 portant extension du périmètre d'intervention du syndicat Vingeanne Bèze Albane à des communes de ses communautés de communes membres ;

VU l'arrêté préfectoral n°204/SG du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral N°52-2022-09-00021 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la Préfecture de Haute-Marne ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat Vingeanne Bèze Albane n°2022-14 du 24 mai 2022 proposant l'extension de l'action du syndicat au territoire des nouveaux membres suivants : communauté Auberive, Vingeanne Montsaigeonnais (52), Savoir-Faire (52), Grand Langres (52), Tille et Venelle (21), Norges et Tille (21) et Plaine Dijonnaise (21) ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat Vingeanne Bèze Albane n°2022-20 du 13 octobre 2022 relative à la modification du siège social du syndicat ;

VU les délibérations défavorables à l'adhésion des communautés de communes Tille et Venelle (21) et Norge et Tille (21) ;

VU les délibérations exprimant accord à l'adhésion des communautés de communes Auberive, Vingeanne Montsaigeonnais (52), Savoir-Faire (52), Grand Langres (52), et Plaine Dijonnaise (21) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le syndicat Vingeanne Bèze Albane est composé des membres suivants :

- **la communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône** (pour les communes de Binges, Cirey-lès-Pontailler, Drambon, Etevaux, Heuilley-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Marandeuil, Maxilly-sur-Saône, Montmançon, Pontailler-sur-Saône, Saint Léger Triey, Saint Sauveur, Talmay, Tellecey et Vonges) ;
- **la communauté de communes Mirebellois et Fontenois** (pour les communes d'Arceau, Beaumont-sur-Vingeanne, Beire-le-Châtel, Belleneuve, Bèze, Bézouotte, Blagny-sur-Vingeanne, Bourberain, Champagne-sur-Vingeanne, Charmes, Chaume-et-Courchamp, Cheuge, Cuiserey, Dampierre-et-Flée, Fontaine-Française, Fontenelle, Jancigny, Lacey-sur-Vingeanne, Magny-Saint-Médard, Mirebeau-sur-Bèze, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Noiron-sur-Bèze, Orain, Oisilly, Pouilly-sur-Vingeanne, Renève, Saint-Maurice-sur-Vingeanne, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Savolles, Tanay, Trochères et Viévine) ;
- **la communauté de communes des Quatre Rivières** (pour Champlitte et Percey-le-Grand) ;
- **la communauté de communes Val de Gray** (pour les communes d'Attricourt, Autrey lès Gray, Broye-lès-Loups et Verfontaine, Essertenne et Cecey, Loeuilley et Poyans) ;
- **la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'IGNON** (pour la commune de Lux) ;
- **la communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais** (pour les communes d'Aprey, Auberive, Aujeurres, Baissey, Brennes, Chassigny, Choilley-Dardenay, Cohons, Coublanc, Cusey, Dommarien, Flagey, Isômes, Le Montsaigeonnais, Le Vald'Esnoms, Leuchey, Longeau-Percey, Occey, Orcevaux, Rivière-les-Fosses, Saint-Broingt-les Fosses, Vaillant, Verzeilles-le-Bas, Verzeilles-le-Haut, Vesvres-sous-Chalancey, Villegusien-leLac, Villiers-lès-Aprey) ;
- **la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise** (pour les communes de Chambeire et Longchamp) ;
- **la communauté de communes des Savoir-Faire** (pour les communes de Heuilley-le Grand, Le Pailly, Noidant-Chatenoy, Palaiseul, Saint-Broingt-le-Bois) ;
- **la communauté de communes du Grand Langres** (pour les communes de Bourg et Saints-Geosmes).

- la communauté de communes des Savoir-Faire (pour les communes de Heuilley-le Grand, Le Pailly, Noidant-Chatenoy, Palaiseul, Saint-Broingt-le-Bois) ;
- la communauté de communes du Grand Langres (pour les communes de Bourg et Saints-Geosmes).

Article 2 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bézouotte, sis rue de l'Église, 21310 Bézouotte.

Article 3 : Le syndicat Vingeanne Bèze Albane est régi par les statuts annexés au présent arrêté à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

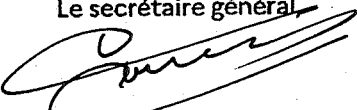
Article 4 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon ou greffe.ta-dijon@juradm.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Saône, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône, le président du syndicat Vingeanne Bèze Albane, les présidents des communautés de communes Mirebellois et Fontenois, Auxonne Pontallier Val de Saône, Val de Gray, des Quatre Rivières, des Vallées de la Tille et de l'IGNON, Auberive Vingeanne et Montsaugonnais, la Plaine Dijonnaise, des Savoir-Faire et du Grand Langres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Côte-d'Or, de Haute-Saône et de Haute-Marne et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne Franche-Comté et de la Côte-d'Or ;
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône ;
- M. le directeur départemental des finances publiques par intérim de la Haute-Marne ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes Grand Est ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le directeur des archives départementales de la Haute-Saône ;
- M. le directeur des archives départementales de la Haute-Marne ;
- Mme la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

FAIT A DIJON, le 01 JUL. 2023 FAIT A VESOUL, le 07 JUN 2023 FAIT A CHAUMONT, le 11 JUN 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric CARRE

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
mèl : pref-bali@cote-dor.gouv.fr
Site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr>

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Maxence DENHEUER

Syndicat Vingeanne Bèze Albane



Juin 2022

PROJET DE STATUTS

EXPOSE

Depuis 2021, les communautés de communes compétentes en matière de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) tendent vers une gestion intégrée des cours d'eau et des milieux aquatiques à l'échelle hydrographique cohérente de l'Albane, de la Bèze et de la Vingeanne. Cette organisation a commencé par le regroupement des communes de la Bèze et de l'Albane dans le Syndicat Intercommunal Bèze-Albane (SIBA) ; elle s'est poursuivie en 2021 par la fusion du SIBA et du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vingeanne (SMAV) ; et en 2022 par l'extension du périmètre du Syndicat Vingeanne-Bèze-Albane (SVBA) à l'ensemble des communes de ses membres concernées par son périmètre fusionné.

Dans ce contexte d'évolution structurelle, les membres du SVBA initient la dernière procédure d'extension du périmètre du syndicat sur adhésion des nouveaux membres suivants :

- la Communauté de communes Auberive-Vingeanne et Montsaigeonnais pour 28 communes,
- la communauté de communes des Savoir-Faire pour 5 communes,
- la Communauté de communes du Grand Langres pour 2 communes,
- la Communauté de communes Tille et Venelle pour 6 communes,
- la Communauté de communes Norge et Tille pour 1 commune,
- la Communauté de communes de la Plaine dijonnaise pour 2 communes.

afin de constituer un syndicat unique de bassin pour y exercer une partie de la compétence GEMAPI visant les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Un syndicat mixte fermé peut à tout moment étendre son périmètre par adjonction de nouveaux membres sur l'initiative de son Comité syndical, subordonnée à l'accord des conseils communautaires dont l'admission est envisagée, conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriale

En cas de procédure d'extension du périmètre d'un établissement public dans les conditions prévues à l'article L. 5211-18, l'auteur de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'extension du périmètre du syndicat induit les modifications statutaires suivantes.

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT ETENDU

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé par adhésion de nouveaux membres entre :

- **Communauté de communes Mirebellois et Fontenois**, représentant les communes de Arceau, Beaumont-sur-Vingeanne, Beire-le-Châtel, Belleneuve, Bèze, Bézouotte, Blagny-sur-Vingeanne, Bourberain, Champagne-sur-Vingeanne, Charmes, Chaume-et-Courchamp, Cheuge, Cuiserey, Dampierre-et-Flée, Fontaine-Française, Fontenelle, Jancigny, Lacey-sur-Vingeanne, Magny-Saint-Médard, Mirebeau-sur-Bèze, Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Noiron-sur-Bèze, Oisilly, Orain, Pouilly-sur-Vingeanne, Renève, Saint-Maurice-sur-Vingeanne, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Savolles, Tanay, Trochères, Viévigne ;
- **Communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône**, représentant les communes de Binges, Cirey-lès-Pontailler, Drambon, Étevaux, Heuilley-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Marandeuil, Maxilly-sur-Saône, Montmançon, Pontailler-sur-Saône, Saint-Léger-Triey, Saint-Sauveur, Talmay, Tellecey, Vonges ;
- **Communauté de communes Val de Gray**, représentant les communes d'Attricourt, Autrey-lès-Gray, Broye-les-Loups-et-Verfontaine, Essertenne-et-Cecey, Lœuilley, Poyans ;
- **Communauté de communes des Quatre rivières**, représentant la commune de Champlitte ; Percy-le-Grand ;
- **Communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon**, représentant la commune de Lux.

Et

- **Communauté de Communes Auberive-Vingeanne et Montsaigeonnais**, représentant les communes de Aprey, Auberive, Aujeurres, Baissey, Brennes, Chassigny, Choilley-Dardenay, Cohons, Coublanc, Cusey, Dommarien, Flagey, Isômes, Le Montsaigeonnais, Le Val-d'Esnoms, Leuchey, Longeau-Percey, Maâtz, Occey, Orcevaux, Rivière-les-Fosses, Saint-Broingt-les-Fosses, Vaillant, Verseilles-le-Bas, Verseilles-le-Haut, Vesvres-sous-Chalancey, Villegusien-le-Lac, Villiers-lès-Aprey.
- **Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise**, représentant les communes de Chambeire, Longchamp.
- **Communauté de communes des Savoir-Faire**, représentant les communes de Heuilley-le-Grand, Le Pailly, Noidant-Chatenoy, Palaiseul, Saint-Broingt-le-Bois
- **Communauté de communes du Grand Langres**, représentant les communes de Bourg, Saints-Geosmes.
- **Communauté de communes Norge et Tille**, représentant la commune d'Arc-sur-Tille.
- **Communauté de communes Tille et Venelle**, représentant les communes de Bousseinois, Chazeuil, Sacquenay, Selongey, Vernois-lès-Vesvres, Véronnes.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Ce syndicat mixte prend la dénomination de **SYNDICAT VINGEANNE BEZE ALBANE**, ci-après dénommé « syndicat ».

ARTICLE 3 : PERIMETRE

Le périmètre du syndicat est constitué de l'ensemble des bassins versants de la Vingeanne, de la Bèze et de l'Albane.

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT ETIENNE

ARTICLE 4 : DUREE ET SIEGE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le siège social du syndicat est situé dans un local mis à disposition par la mairie de Bézuotte, sis rue de l'Eglise, 21310 BEZOUOTTE.

Le poste de secrétariat et de suivi financier est situé dans un local mis à disposition par la mairie de Bézuotte, sis rue de l'Eglise, 21310 BEZOUOTTE.

Les réunions du comité syndical, du bureau et des commissions pourront se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

ARTICLE 5 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet la gestion globale et intégrée des bassins versants de la Bèze, de l'Albane et de la Vingeanne.

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres maîtres d'ouvrage, à des échelles d'intervention territoriales infra ou supra à son périmètre.

Pour répondre à son objet, le syndicat exerce une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », telle que définie à l'article L.211-7 I bis du code de l'environnement, par la réalisation d'étude, de travaux, d'action d'animation, de sensibilisation ou de communication dans les missions suivantes :

- Item 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, en vue de la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques ;
- Item 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, des lacs et plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau. L'entretien étant entendu dans le cadre de programmation pluriannuelle prévues à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et à l'exclusion des travaux d'entretien régulier, tels que définis à l'article L. 215-14 du même code et relevant de l'obligation des propriétaires privés ;
- Item 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions de connaissance, d'expertise, de travaux, en lien avec son objet, au profit de ses membres ou de tiers non membres.

Les deux parties, conformément aux dispositions du code de la commande publique, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION**7-1 / Le Comité syndical****7-1-1 Composition**

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT ETENDU

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

La répartition des sièges par membre est fixée selon les critères suivant :

Critères de représentativité des EPCI-FP membres	Coefficient de pondération
% de la Surface du membre incluse dans le périmètre du syndicat	50
% de la Population DGF du membre rapportée à la surface incluse dans le périmètre du syndicat	50

Chaque membre dispose du nombre de délégués suivant :

Membres	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CC Auxonne Pontailier Val de Saône	3	3
CC Mirebellois et Fontenois	9	9
CC des Quatre Rivières	1	1
CC Auberive-Vingeanne et Montsaigeonnais	7	7
CC Val de Gray	1	1
CC des Vallées de la Tille et de l'Ignon	1	1
CC de la Plaine Dijonnaise	1	1
CC des Savoir-Faire	1	1
CC du Grand Langres	1	1
CC Norge et Tille	1	1
CC Tille et Venelle	1	1

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

7-1-2 / Suppléance et Mandat

En cas d'empêchement du délégué titulaire, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative. En cas d'absence d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, un mandat de pouvoir peut être attribué au délégué de son choix.

Le nombre de mandat de pouvoir est limité à un par délégué.

Les mandats ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

7-1-3 / Quorum et majorité

Le comité syndical ne peut prendre des décisions valables que si le quorum est atteint. Le quorum est exprimé en nombre de délégués présents sur le nombre de délégués en exercice. Les délégués disposent chacun d'une voix délibérative.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat.

7-1-4 Attributions

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat sur :

- Le vote du budget et l'approbation des comptes administratifs,
- emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- validation des programmes pluriannuels de gestion ou équivalent,
- la gestion des effectifs et du statut du personnel,
- commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il décide des délégations qu'il confie au président, aux vices présidents et au bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il élabore son règlement intérieur.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée, ou organisme ressource, sans qu'elle ait voix délibérative.

7-2/ Le Bureau

7-2-1 Composition

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un président, de vice-président(s) et d'un ou plusieurs autres membres, dans la limite fixée par le comité syndical et conformément au code général des collectivités territoriales.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

7-2-2 Attribution

Le Bureau administre le syndicat dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat.

7-2-3 La présidence

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu à bulletin secret par le comité syndical.

PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT ETENDU

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.) après accord du comité syndical et dans la limite des montants fixés.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le syndicat auprès des partenaires.

Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au trésorier).

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Le Comité syndical met en place des commissions territoriales à l'échelle des sous bassins versants Bèze-Albane et Vingeanne composant le périmètre du syndicat. Elles sont chargées de définir et d'impulser la mise en place des programmations pluriannuelles à leur échelle ; ainsi que de suivre les travaux engagés.

Le Président du syndicat préside de droit les commissions territoriales. Les membres des commissions nomment un vice-président au sein de chaque commission afin d'en assurer la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

La composition et le fonctionnement de ces commissions sont fixés dans le règlement intérieur.

Pour tout autre sujet, le comité syndical peut créer des commissions ad hoc en tant que de besoin. Les membres des commissions n'ont pas de voix délibérative. La liste des commissions, leur composition et leur objet seront précisés dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

9-1 Contributions des membres

La contribution des membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin.

Elle est fondée sur 2 critères de répartition : la population DGF rapportée (1) comprise dans le périmètre du syndicat, et la superficie du membre comprise dans le périmètre du syndicat.

(1) population DGF rapportée : elle correspond à la population DGF de l'EPCI-FP rapportée à la surface de l'EPCI-FP présente dans le périmètre du syndicat

La pondération suivante est attribuée à ces 2 critères :

- 50% : population DGF rapportée des membres pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat,
- 50% : superficie des EPCI-FP membres, pour les communes comprises dans le périmètre du syndicat.

9-2 Dépenses

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat sont prévues au budget.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

9-3 Ressources

Les recettes du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, et valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

9-4 Trésorier

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable du Trésor de Fontaine-Française.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 01 JUIL. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric CARRE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 01 JUIL. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 01 JUIL. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Maxence DEN HEIJER

8/8